



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 063-1989 — 05 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03

- ATTENDU** les pouvoirs prévus à article 115 et 116 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ;
- ATTENDU** que des corrections sont nécessaires ;
- ATTENDU** que le conseil juge nécessaire de modifier le *Règlement de lotissement* afin de l'harmoniser au nouveau règlement relatif à la construction des chemins privés ;
- ATTENDU** que le conseil juge nécessaire de modifier le *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* afin d'exiger que la construction d'un bâtiment principal s'effectue sur un terrain adjacent à un chemin privé conforme ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 386-2022 modifiant le règlement original numéro 063-1989-05, intitulé « *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* » et le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « *Règlement de lotissement* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 29 août 2022 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022 ;
- ATTENDU** que ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Le but du présent règlement est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à une voie de circulation conforme à la réglementation municipale.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 063-1989-05

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.1 du *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction* est remplacé par le suivant :

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

2 — Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture, à :

- une rue publique, à l'exception d'un chemin municipal identifié à l'annexe 2 du présent règlement ;
- un chemin privé conforme identifié à l'annexe 1 du présent règlement ;
- un chemin privé conforme au règlement de lotissement ainsi qu'au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur ;
- une rue ou un chemin privé conforme apparaissant au plan montrant le morcellement projeté pour lequel un permis de lotissement a été obtenu et en attente du dépôt au registre foncier.

Cette obligation ne s'applique pas à la condition suivante :

- Le terrain est décrit par les tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 061-1989-03

ARTICLE 3

L'article 2.1 du *Règlement de lotissement* est remplacé par le suivant :

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du *Règlement de zonage*, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- Toute référence à une rue inclut un chemin privé.

ARTICLE 4

L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

3.1 GÉNÉRALITÉS

Le tracé des routes, chemins, rues ou voies doit éviter toutes les zones de contraintes, dont les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et aux affaissements.

Seules sont autorisées les rues publiques ainsi que les chemins privés conformes au présent règlement et au règlement relatif à la construction des chemins privés en vigueur.

ARTICLE 5

Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 3.10 et par l'insertion, après l'article 3.3, de l'article suivant :

3.4 Pentes

Les pentes longitudinales des rues seront d'un minimum de 0,5 % et d'un maximum de 15 %.

Les pentes de nouvelles rues près d'une intersection ne doivent pas être supérieures à 5 % dans les quinze premiers mètres (15 m) et 10 % pour les quinze mètres (15 m) suivants.

ARTICLE 6

L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

6.1 TRACÉ DES RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des chemins, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	29 août 2022
1 ^{er} Projet de règlement :	29 août 2022
Avis public de consultation (journal) :	30 août 2022 (journal 30 août 2022)
Assemblée de consultation publique :	12 septembre 2022
Avis de participation référendaire :	Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
Adoption :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 063-1989 — 05 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 063-1989-05 ANNEXE 1

ANNEXE 1 : Liste des chemins privés conforme

Nom de la rue	Spécification
Lac-Thomas, chemin du (partie est)	(lots 5 467 020, 5 128 492, 5 128 490, 5 128 508 et 5 128 509 seulement)
Lac-Thomas, chemin du (partie ouest)	(lots 5 128 511, 5 128 512, 5 128 513 et 5 128 514 seulement)
Harfangs des neiges, chemin des	
Traverse, chemin du (Lac-Thomas)	
Épinettes, chemin des	
Domaine Nature, chemin du	
Pigeon, rue	(lots 5 128 318 et 5 128 319 seulement)
Sitelles, chemin des	
Hirondelles, chemin des	
Lac-Croche, chemin du	
Campagnols, chemin des	
Tamias, chemin des	
Tournesol, chemin des	
Œillets, chemin des	
Lac-Rouge, chemin du	
Lac-Long, chemin du	(lots 5 128 790 seulement)
Lac-Long, traverse du	(lots 5 376 669 seulement)

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION
063-1989-05
ANNEXE 2**

ANNEXE 2 : Liste des chemins municipaux non conforme (anciens chemins)

Nom de la rue	Spécification
Bouleau Blanc, chemin	lot 5 128 383
Ruisseau, chemin (Lac-Lewis)	un petit bout allant vers mandeville sur le lot 5 444 007)
Charlotte, chemin	lot 5 444 040 et 5 444 043
Saint-Guillaume, chemin	lot 5 402 900
Ruisseau-Plat, chemin du	Une partie du lot 5 419 137 (jusqu'au chemin du Bois-Blanc)
Californie, route	lot 5 444 038
ancien 348	lot 5 444 037
ancien chemin sur la terre des Boivin (lot 5 127 903)	lot 5 444 042
Guillemette, chemin	lot 6 355 721
ancien chemin longeant la rivière Blanche	lot 5 128 425
Saint-Justin, traverse (Près du Boi Blanc)	lot 5 233 019

PROJET